



Commission de discipline

Saison 2024-2025

Séances juin 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 10 juin 2025

Membres :

**Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°33 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : Coupe C.D.37 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Critique de l'arbitrage par le joueur.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.

- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 17 juin 2025

Membres :

Mme PIGET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°39 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport et incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueurs
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Altercation entre adversaire (A1 et B1).
- Remplaçant (A2) entre sur le terrain lors d'une situation de bagarre et participe activement.
- Remplaçants (A3 et B2) entrent sur le terrain lors d'une situation de bagarre, sans participation active.

- Les Présidents des associations sportives sont responsables de leurs licenciés et ils se doivent de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement des joueurs ayant eu l'altercation sur le terrain revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre des joueurs ayant eu l'altercation (A1 et B1) : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du remplaçant (A2) entré sur le terrain pour prendre part activement à la situation de bagarre : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de huit (8) week-ends sportifs fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des remplaçants (A3 et B2) entrés sur le terrain sans prendre part à la situation de bagarre ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives et de leurs Présidents ès-qualité.
-

Dossier n°42 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 et Coupes et tournois– Comité départemental du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Cumul de 6 fautes techniques depuis le début de la saison.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : révocation du sursis de six (6) week-end, soit une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de six (6) week-ends sportifs fermes, ainsi que six (6) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ;
- De prononcer à l'encontre de l'association sportive : une pénalité financière de 200 €.

Séance du 23 juin 2025

Membres :

Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. SCHMALTZ

Dossier n°43 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM3 et Coupes et tournois– Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Cumul de 5 fautes techniques depuis le début de la saison.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs fermes et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Séance du 30 juin 2025

Membres :

Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°41 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : U18F – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Usurpation d'identité d'une joueuse.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.23 - Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : un avertissement ;
 - De prononcer à l'encontre de Président ès-qualité de l'association sportive : avertissement.
-

Dossier n°44 – 2024/2025 – Faute disqualifiante avec rapport

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : Coupe – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Coup donné à un adversaire puis menace.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de trois (3) week-ends avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.
-